

## Arrêt

n° 127 205 du 18 juillet 2014  
dans les affaires X et X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 12 juillet 2014 et notifié le 13 juillet 2014.

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise à son égard le 12 juillet 2014 et notifiée le 13 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 18 juillet 2014 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes**

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 156 256 et 156 257 .

### **2. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.3 Le 23 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 janvier 2010. Le 7 juillet 2011, la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, décision notifiée le 20 juillet 2011, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire. Le 18 août 2011, le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9ter devant le Conseil, recours toujours pendant à l'heure actuelle (numéro de rôle 77 201).

2.4 Le 12 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 13 juillet 2014, constituent les actes attaqués.

2.5 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

« [...]

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur / Madame<sup>1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>2)</sup> :  
nom : [REDACTED]  
prénom : [REDACTED]  
date de naissance : [REDACTED]  
lieu de naissance : [REDACTED]  
nationalité : Cameroun  
Le cas échéant, ACAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION**  
**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la passe des faits et/ou constat(s) suivant(s) :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 7/14 :

2° article 7/14 §3, 1° Il existe un risque de fuite

Sans déca : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.  
Risque de fuite : L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>3)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e), démunie(s) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ces autorités nationales.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Donc : Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

2.6 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

#### INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur / Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup>:

nom :   
prénom :   
date de naissance :   
lieu de naissance :   
nationalité : Cameroun  
Le cas échéant, ALIAS :

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée.  
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (e)s possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 12/07/2014 ..... est assortie de cette interdiction d'entrée. /

#### MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

##### Article 74/11

- Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:  
 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
 2<sup>me</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée.

[...] »

### 3. Objet des recours

3.1 En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «la décision d'éloignement du 12/07/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Recevabilité des demandes de suspension

Les demandes de suspension en extrême urgence sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### 5. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

#### 5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 5.2 Première condition : l'extrême urgence

### 5.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

### 5.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 5.3.1 L'interprétation de cette condition

5.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 5.3.2 L'appréciation de cette condition

#### 5.3.2.1 Le moyen

En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

#### 5.3.2.2 En ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDH

##### 5.3.2.2.1 En substance, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

QUE l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant ;

QUE cette interdiction est absolue et ne tolère aucune exception, même tenant lieu au comportement éventuellement critiquable de l'étranger qui l'invoque ;

QUE l'article 3 de la CEDH emporte une double obligation envers les Etats membres, celle de s'abstenir d'infliger tout traitement inhumain ou dégradant, et celle de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter qu'un tel traitement soit infligé ;

QUE lorsqu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH est invoqué, les autorités compétentes doivent l'évaluer *in concreto*, en tenant compte des particularités et du profil de l'étranger qui l'invoque, et procéder à un examen *plus rigoureux et minutieux que possible* des éléments invoquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, MSS/Belgique et Grèce, §§ 293 et 368) ;

QUE l'article 13 de la CEDH garantit le droit à un recours effectif ;

QUE il découle des articles 1, 3 et 13 de la CEDH, une obligation pour les Etats contractants de ne pas expulser une personne :

- dans un pays où il y a des motifs sérieux et réels de croire que l'intéressé y courra un risque réel de traitements ;
- avant que le recours portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH ne soit introduit et traité ;

[...] »

« [...]

- la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant pour raisons médicales a été déclarée recevable, ce qui atteste de la gravité des problèmes de santé invoqués à sa base et de l'impossibilité, pour le requérant, de retourner en Guinée, de sorte qu'il est incohérent et incompréhensible de reprocher au requérant de « refuser de mettre un terme à sa situation illégale »;
- le requérant a été autorisé à séjourner sur le territoire suite à la décision de recevabilité de sa demande de séjour;
- aucune décision définitive n'est à ce jour prise concernant cette demande, de sorte qu'il est incohérent et incompréhensible de reprocher au requérant de « refuser de mettre un terme à sa situation illégale »;
- le recours introduit contre la décision rejetant cette demande est en effet pendant auprès de Votre Juridiction depuis plusieurs années ;
- le requérant ne peut en être tenu pour responsable ;

Qu'une telle motivation est pour le moins lacunaire et stéréotypée :

Qu'elle pourrait s'appliquer à la plupart des personnes en situation irrégulière :

QUE les problèmes de santé invoqués dans la demande introduite en application de l'article 9ter sont sérieux ;

QUE cette demande a, pour rappel, été déclarée recevable ;

QUE la décision la considérant comme étant non fondée viole les articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH dès lors que les soins et suivi requis par ses problèmes de santé ne sont ni disponibles ni accessibles au Cameroun ;

QUE le recours introduit contre cette décision est pendant ;

QUE la circonstance que l'avocat du requérant n'a pas introduit qu'un recours en annulation ne peut pas être imputée au requérant, qui n'est, lui, pas avocat ;

QUE quoi qu'il en soit, pour rappel, l'article 3 de la CEDH ne tolère aucune exception, même tenant lieu au comportement éventuellement critiquable de l'étranger qui l'invoque ;

QUE bien que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoie pas le caractère suspensif du recours relatif à la décision prise quant à ce, recours pendant auprès de Votre Juridiction, l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 39 de la Directive 2005/95/CE, commandent d'en garantir l'effectivité ;

[...]

« [...]

QUE pour garantir le caractère effectif du recours visé, le requérant doit d'une part, pouvoir l'introduire, et d'autre part, le voir tranché, avant (qu'il lui soit enjoint) de quitter le territoire ;

QU'à défaut, ledit recours serait privé de tout effet utile puisqu'impuissant à éviter la (réalisation de la) violation des droits fondamentaux (article 3 et 13 de la CEDH) invoqués ;

QU'en l'espèce, la partie adverse enjoint toutefois au requérant de quitter le territoire alors que le recours introduit contre la décision prise concernant sa demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendant auprès de Votre Juridiction ;

QU'il est partant, incompréhensible et incohérent de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire et partant, pour lui permettre d'introduire les voies de recours qui sont prévues par la loi, et voir ces recours examinés de manière utile ;

[...]

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

En l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué entraînerait le rapatriement du requérant en Guinée, où sa santé voire sa vie seraient, le cas échéant, menacées (les soins et traitement requis par les affections dont il souffre n'y étant ni disponibles ni accessibles), et ce alors qu'aucune décision définitive n'a été prise concernant la demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base.

L'exécution de l'acte attaqué violerait par conséquent, notamment, l'article 3 de la CEDH.

Le cas échéant, le droit du requérant à un recours effectif serait également violé.

La circonstance que le requérant n'a introduit qu'un recours en annulation contre la décision relative à sa demande de séjour ne peut pas lui être reprochée dès lors qu'il n'est pas avocat et a mandaté un avocat pour introduire ledit recours.

Le requérant ne peut pas raisonnablement être tenu pour responsable des fautes commises par son avocat. Il envisagera réserve le cas échéant d'agir en responsabilité contre celui-ci.

Il ne peut être tenu pour responsable du préjudice qu'il invoque, et si par impossible, Votre Juridiction devait le considérer comme tel, il conviendrait de rappeler que l'article 3 de la CEDH ne tolère aucune exception, même tenant lieu au comportement éventuellement critiquable de l'étranger qui l'invoque.<sup>6</sup>

[...]

5.3.2.2.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.3.2.2.3 En l'espèce, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et eu égard aux enseignements de l'arrêt « Josef » de la Cour EDH (Cour EDH 27 février 2014, Josef c. Belgique), le Conseil procède, dans le cadre du présent recours, à un examen de l'article 3 CEDH au regard de tous les éléments présents au dossier administratif.

Tout d'abord, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que l'état de santé du requérant a fait l'objet d'une appréciation distincte, argumentée et motivée, qui figure dans la décision du 7 juillet 2011 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse a procédé à l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'état de santé du requérant, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, et qu'il n'est dès lors pas prouvé qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun élément, dans le dossier administratif, qui permettrait d'établir une violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné que le médecin de l'Office des Etrangers a estimé, en ce qui concerne le « trouble dépressif majeur » et le « stress post-traumatique » du requérant, que cet « état dépressif ne revêt pas le caractère de gravité décrit », que le traitement médicamenteux antidépresseur et anxiolytique est léger et effectivement pris depuis peu et observe, en ce qui concerne la séquelle de fracture du tibia avec déformation vicieuse, l'existence d'un traitement par fixateur externe et médicamenteux et qu'un suivi orthopédique est préconisé. Par ailleurs, la disponibilité des traitements médicamenteux, des psychiatres et chirurgiens orthopédistes a été analysée, de même que leur accessibilité. Le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement en quoi cette décision serait contraire à l'article 3 CEDH, se contentant d'affirmer, en des termes très généraux, que les problèmes de santé sont graves et que les traitements et suivi requis par ses problèmes de santé ne sont ni disponibles ni accessibles au Cameroun.

Ensuite, en ce qui concerne le caractère défendable du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances survenues entre le moment où la décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter a été prise et celui où a été prise la décision dont la suspension est demandée, le Conseil observe que la partie requérante se borne à déclarer que « le requérant souffre de plusieurs affections susceptibles de mettre sa santé voire sa vie en danger », que « les traitement, soins et un suivi requis par les pathologies dont souffre le requérant, actuellement en cours en Belgique, ne peuvent être interrompus sous peine d'entraîner des conséquences graves pour sa santé voire sa vie », que « son état requiert notamment une intervention chirurgicale (...) sur le point d'être fixée lorsque le requérant a été arrêté », que « les traitement, soin et un suivi requis par les pathologies dont souffre le requérant sont indisponibles ou en tout état de cause inaccessibles au Cameroun ». Ce faisant, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière la partie requérante encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH en cas d'éloignement vers le Cameroun.

En effet, le certificat médical du 9 juillet 2014, annexé à la requête, établit que le requérant « doit subir une intervention chirurgicale pour mauvaise cicatrisation d'une ancienne fracture » et que « je pense que cette intervention est indispensable, en effet le patient a des difficultés à se déplacer et doit prendre des antalgiques en permanence » et les différents certificats et comptes-rendus d'examen au C.H.U. Saint-Pierre établissent différents rendez-vous et examens orthopédiques dans le courant de l'année 2014. Néanmoins, le Conseil observe que la possibilité d'une intervention chirurgicale orthopédique avait déjà été évoquée lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter du requérant, la décision de rejet de cette demande précisant à cet effet que des chirurgiens orthopédistes sont disponibles à l'hôpital de Yaoundé et que les soins sont accessibles. Les informations annexées au présent recours et relatives à l'accessibilité des soins de santé sont de portée tout à fait générales et ne permettent pas d'énerver les conclusions de la partie défenderesse.

Les autres documents annexés à la requête et postérieurs à la décision du 7 juillet 2011 qui évoquent cette pathologie sont de portée générale et évoquent uniquement des « difficultés à la marche » et la nécessité d'un suivi en orthopédie.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucun élément n'atteste le suivi psychologique ou psychiatrique du requérant à l'heure actuelle, les documents annexés à la requête et postérieurs à la décision du 7 juillet 2011 évoquant la nécessité d'un tel suivi, mais sans nullement attester sa réalité. Dès lors, si la partie requérante allègue l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis dans son pays d'origine, le Conseil n'a, sur la base des documents fournis, aucune certitude quant à la réalité et l'éventuelle nature exacte d'un traitement qui serait requis actuellement par l'état de santé de la partie requérante, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de la disponibilité et de l'accessibilité desdits soins.

Dès lors, le requérant n'expose pas en quoi, concrètement, sa situation aurait évolué depuis le 7 juillet 2011 d'une manière telle que le retour au Cameroun l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008 ; Cour EDH 27 février 2014, Josef c. Belgique, §119). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

En conclusion, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la mesure attaquée.

### 5.3.2.3 En ce qui concerne la violation de l'article 13 CEDH

#### 5.3.2.3.1 En substance, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

QUE bien que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoie pas le caractère suspensif du recours relatif à la décision prise quant à ce recours pendant auprès de Votre Juridiction, l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 39 de la Directive 2005/95/CE, commandent d'en garantir l'effectivité ;

[...] »

« [...]

QUE ce raisonnement trouve à s'appliquer en l'espèce, par analogie :

QUE pour garantir le caractère effectif du recours visé, le requérant doit d'une part, pouvoir l'introduire, et d'autre part, le voir franchir, avant (qu'il lui soit enjoint) de quitter le territoire :

QU'à défaut, ledit recours serait privé de tout effet utile puisqu'impuissant à éviter la (réalisation de la) violation des droits fondamentaux (article 3 et 13 de la CEDH) invoqués ;

QU'en l'espèce, la partie adverse enjoint toutefois au requérant de quitter le territoire alors que le recours introduit contre la décision prise concernant sa demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendante auprès de Votre Juridiction ;

QU'il est partant, incompréhensible et incohérent de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire et partant, pour lui permettre d'introduire les voies de recours qui sont prévues par la loi, et voir ces recours examinés de manière utile ;

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

La circonstance que le requérant n'a introduit qu'un recours en annulation contre la décision relative à sa demande de séjour ne peut pas lui être reprochée dès lors qu'il n'est pas avocat et a mandaté un avocat pour introduire ledit recours.

Le requérant ne peut pas raisonnablement être tenu pour responsable des fautes commises par son avocat. Il envisagera réserve le cas échéant d'agir en responsabilité contre celui-ci.

Il ne peut être tenu pour responsable du préjudice qu'il invoque, et si par impossible, Votre Juridiction devait le considérer comme tel, il conviendrait de rappeler que l'article 3 de la CEDH ne tolère aucune exception, même tenant lieu au comportement éventuellement critiquable de l'étranger qui l'invoque.<sup>4</sup>

[...] »

5.3.2.3.2 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de mesures de suspension en extrême urgence contre la décision du 12 juillet 2014 d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision qui est analysée dans le présent arrêt, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avéré fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.3.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### 5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 5.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

##### 5.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« [...]

L'article 39/82 § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Les moyens soulevés ci-dessus sont sérieux et susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil d'Etat a déjà considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 § 2 de ses lois coordonnées (voir not. arrêts n°56.106 du 30/10/1995 ; 66.890 du 23/06/1997 ; 75.495 du 31/07/1998 ; 78.120 du 14/01/1999 ; 79.089 du 4/03/1999).

En l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué entraînerait le rapatriement du requérant en Guinée, où sa santé voire sa vie seraient, le cas échéant, menacées (les soins et traitement requis par les affections dont il souffre n'y étant ni disponibles ni accessibles), et ce alors qu'aucune décision définitive n'a été prise concernant la demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base.

L'exécution de l'acte attaqué violerait par conséquent, notamment, l'article 3 de la CEDH.

Le cas échéant, le droit du requérant à un recours effectif serait également violé.

La circonstance que le requérant n'a introduit qu'un recours en annulation contre la décision relative à sa demande de séjour ne peut pas lui être reprochée dès lors qu'il n'est pas avocat et a mandaté un avocat pour introduire ledit recours.

Le requérant ne peut pas raisonnablement être tenu pour responsable des fautes commises par son avocat. Il envisagera réservé le cas échéant d'agir en responsabilité contre celui-ci.

Il ne peut être tenu pour responsable du préjudice qu'il invoque, et si par impossible, Votre Juridiction devait le considérer comme tel, il conviendrait de rappeler que l'article 3 de la CEDH ne tolère aucune exception, même tenant lieu au comportement éventuellement critiquable de l'étranger qui l'invoque. »

Par conséquent, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance.

[...] »

Compte tenu de l'examen des griefs relatifs aux articles 3 et 13 CEDH effectué *supra* (voir le point 5.3.), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

## 6. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

### 6.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 6.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 6.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Etablisseuse A.S.B.L./Belgique, § 35).

## 6.2.2 L'appréciation de cette condition

### 6.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

L'acte attaqué a été notifié au requérant le 13/07/2014.

Le requérant est détenu au Centre pour Illégaux de Vottem en vue de son rapatriement.

Le présent recours est introduit dans les cinq jours de la notification dudit acte.

La partie requérante a donc agi avec la diligence requise.

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

L'article 39/82 §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Les moyens soulevés ci-dessus sont sérieux et susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil d'Etat a déjà considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive *in se* du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 de ses lois coordonnées (voir not. arrêts n°56, 104 du 30/10/1995 ; 66.890 du 23/06/1997 ; 75.495 du 31/07/1998 ; 78.120 du 14/01/1999 ; 79.089 du 4/03/1999).

En l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué empêchera de *facto* le requérant d'entrer sur le territoire alors que les traitements soins et suivi requis par les pathologies dont il souffre sont en cours en Belgique, ne peuvent être interrompus et ne sont pas disponibles ni accessibles au Cameroun.

L'exécution de l'acte attaqué violerait par conséquent, notamment, l'article 3 de la CEDH.

Le cas échéant, le droit du requérant à un recours effectif serait également violé.

La circonstance que le requérant n'a introduit qu'un recours en annulation contre la décision relative à sa demande de séjour ne peut pas lui être reprochée dès lors qu'il n'est pas avocat et a mandaté un avocat pour introduire le recours *ad hoc* (en suspension et en annulation).

Le requérant ne peut pas raisonnablement être tenu pour responsable des fautes commises par son avocat. Il envisagera le cas échéant d'agir en responsabilité contre celui-ci.

Il ne peut être tenu pour responsable du préjudice qu'il invoque, et si par impossible, Votre Juridiction devait le considérer comme tel, il conviendrait de rappeler que l'article 3 de la CEDH ne tolère aucune exception, même tenant lieu au comportement éventuellement critiquable de l'étranger qui l'invoque. ?

Le cas échéant, le requérant ne pourrait solliciter la levée de l'acte attaqué que dans le délai prévu par la loi céd aux deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée et n'aurait aucune garantie quant au délai de traitement de cette demande.

Le préjudice grave et difficilement réparable serait dès lors réalisé.

Seule une suspension d'extrême urgence permettrait de l'éviter, les délais de traitement selon la procédure ordinaire ne permettant pas d'obtenir un arrêt dans un délai utile, comme en attesté le recours introduit en 2011, soit il y a trois ans, contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Par conséquent, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance.

[...] »

6.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...) », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 12 juillet 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

6.2.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## 7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT